

Lettre aux amis de la police (et de la gendarmerie !)

20²⁰ / n°3

(Février 2020 / XIII^e année)

Affiche à l'entrée du SHD au château de Vincennes

No visit



SHD
Service historique de la Défense

INFORMATION

À compter du 1^{er} janvier 2020.

En application des consignes reçues du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) et des autorités ministérielles portant sur le respect de la réglementation sur le secret de la défense nationale, qui imposent une déclassification formelle des documents classifiés après l'échéance des délais de communicabilité prévus par le code du patrimoine, de nouvelles modalités de communication des fonds d'archives contenant des documents portant des mentions de classification de plus de cinquante ans doivent être mises en œuvre par le Service historique de la Défense.

Impulsant le contrôle systématique des articles dont la consultation est demandée par les lecteurs et la déclassification des documents portant des mentions de classification, ces procédures ont pour effet la réduction du périmètre des fonds consultables sans réservation préalable et l'allongement des délais de réservation des articles contenant des documents encore non déclassifiés (lorsque seuls quelques documents non déclassifiés seront identifiés dans un article, ils seront retirés de la communication afin de rendre possible la consultation de l'article).

Pour la salle de lecture Louis XIV :

Les articles des sous-séries suivantes ne sont plus consultables sans réservation préalable :

- GR 1 H, articles 1091 à 4881 (Algérie 1940-1964)
- GR 10 H, articles 78 à 6046 (Indochine 1940-1956)
- GR 9 P tous les articles (Divisions, Régions militaires 1940-1945)
- GR 10 P tous les articles (Armées, Corps d'armées 1940-1945)
- GR 11 P tous les articles (Divisions, Brigades 1940-1945)
- GR 12 P tous les articles (Régiments 1940-1945)

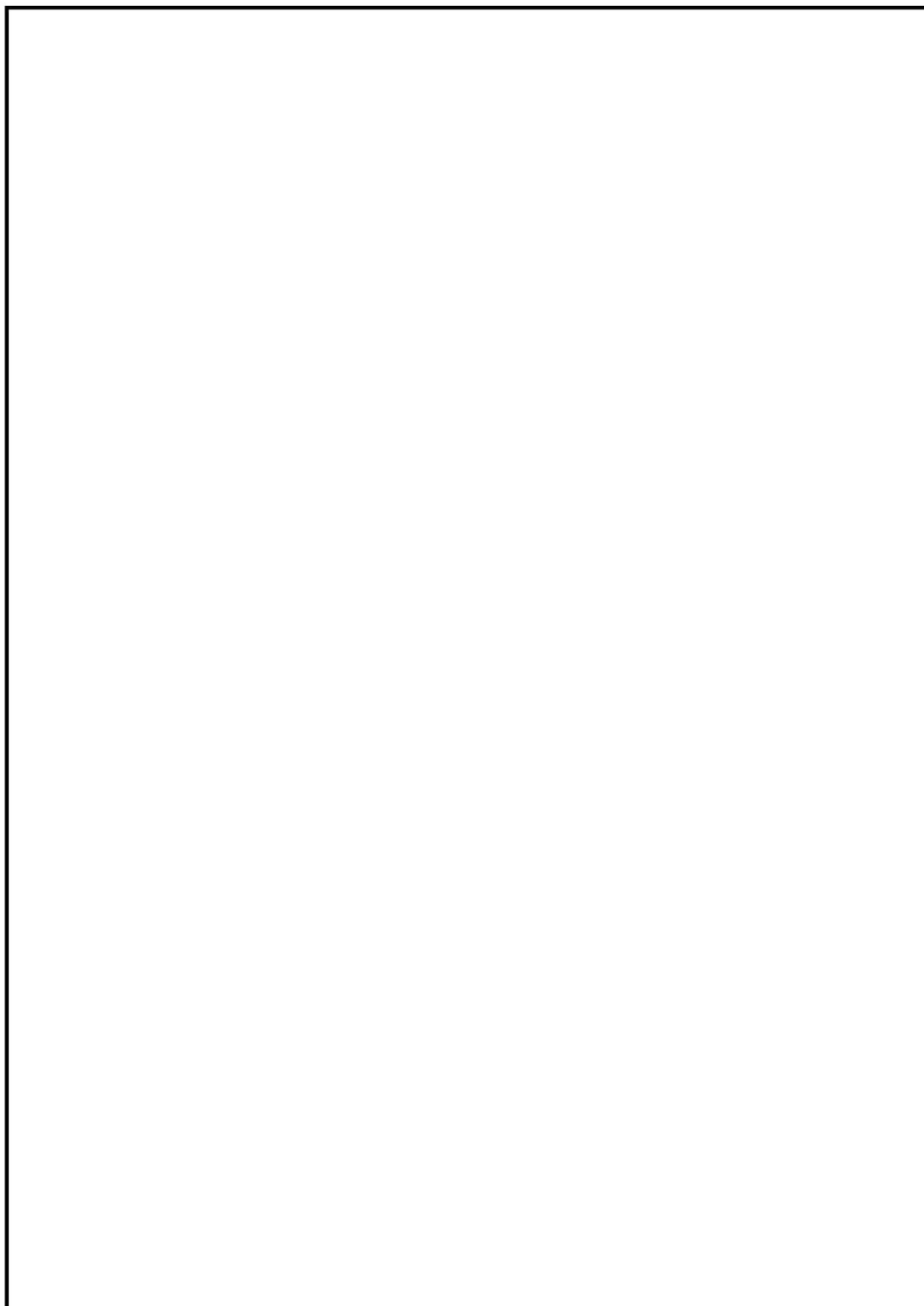
Les lecteurs ayant procédé à des réservations seront tous informés de la suite réservée à leur demande.

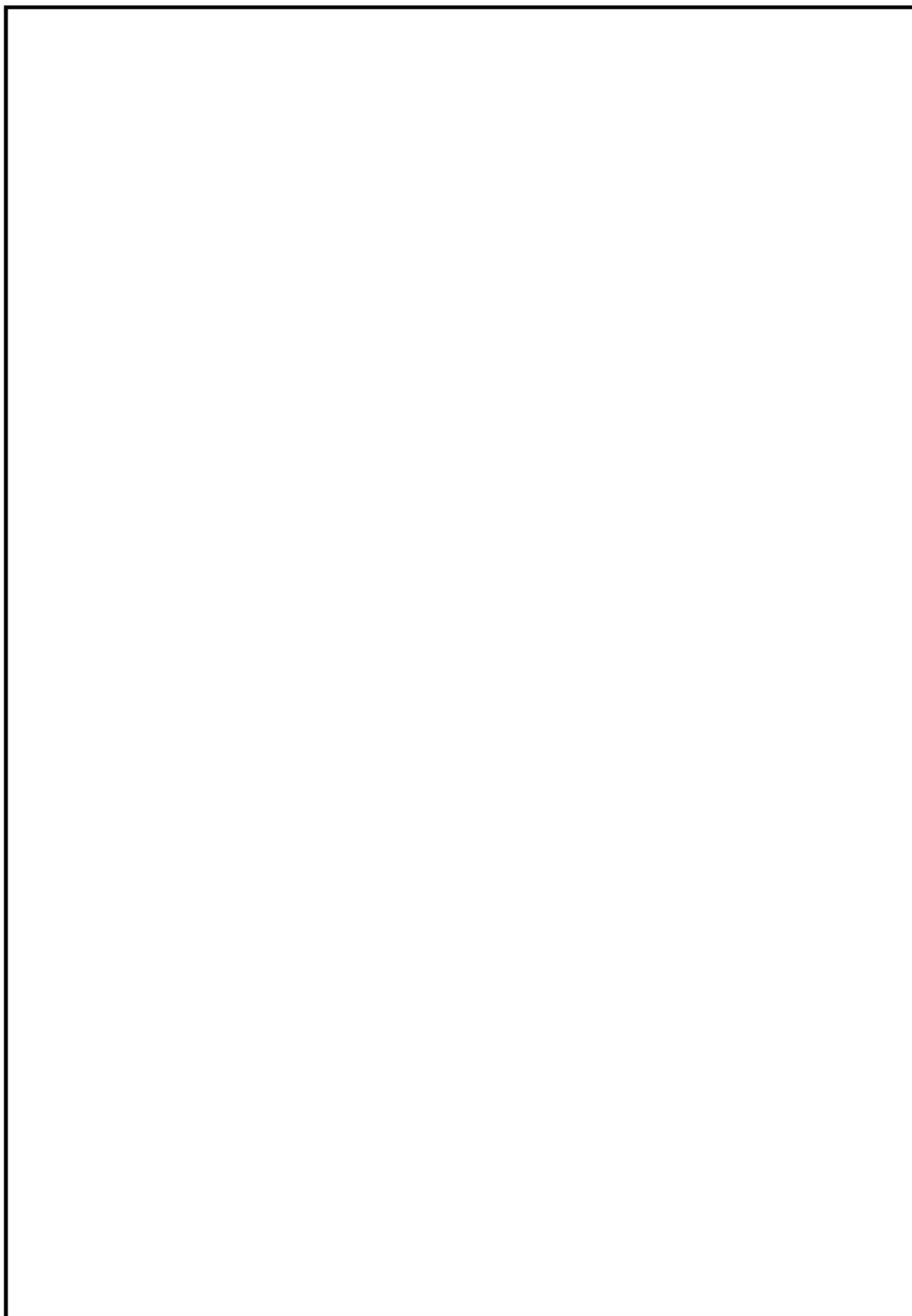


Le SHD est ouvert aux visiteurs sur rendez-vous et sous réserve de votre disponibilité.

Crédit photo Fanlgt

► Archives : la cote d'alerte (suite)





Les chercheurs étrangers s'inquiètent également :

Un appel au secours de collègues anglosaxons (RU, USA, Australie...) :

Chers collègues,

Nous vous écrivons aujourd'hui avec un appel au secours. Récemment et sans préavis, le Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale a changé les règles qui gouvernent la déclassification des documents portant tout mention de classification depuis 1940. L'effet pratique de ce changement est que des archives critiques ouvertes depuis des décennies sont actuellement soumis à un process lourd de déclassification officiel qui les rendre en pratique inaccessible. Ce changement est encore suivi aux archives du Service historique de la Défense à Vincennes, où les

fonds sur la Deuxième Guerre Mondiale, la Guerre d'Indochine, et la Guerre d'Algérie sont impactés. Le problème va probablement empirer aussi parce que ces règles appliquent en principe à toute archive française. Plus d'info se trouve ici :

En réponse à ce changement, des organisations anglophones ont travaillé ensemble à rédiger une lettre de protestation qui est attachée à ce message : la Society for French Historical Studies (Etats-Unis), la French Colonial Historical Society (Internationale), la Western Society for French History (E-U), la Society for the Study of French History (Angleterre), le George Rudé Seminar (Australie), H-France (E-U), la Middle East Studies Association (E-U), et le North American Society for Intelligence History.

Nous voulons demander aux sociétés et organisations françaises et européennes de considérer à nous joindre comme des signataires de cette lettre, que nous souhaitons publier dans la presse française et sur l'internet la semaine prochaine. Nous espérons finaliser notre liste des signataires au plus tard mercredi le 12 février.

Nous vous remercions de considérer notre appel et nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments respectueux.

Terrence Peterson

Terrence G. Peterson, PhD
Assistant Professor, Department of History
Florida International University
305.348.2809

LETTRE adressée au SGDSN et au ministre de la Culture par ces collègues anglo-saxons :

Au Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale,

Au Ministère de la Culture,

Chères Madames, Chers Messieurs,

Le 15 janvier 2020, le Service historique de la Défense (SHD) à Vincennes a annoncé l'application d'une nouvelle consigne surprenante du Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale (SGDSN): tous les documents classifiés, même ceux créés il y a plus de 50 ans, doivent désormais être formellement déclassifiés avant de pouvoir être communiqués au public. Nous, chercheurs travaillant sur la France provenant du monde entier, en sommes profondément inquiets.

De prime abord, cette consigne ne fait que reprendre les principes déjà énoncés par l'Instruction Générale Interministérielle 1300 sur la protection du secret de la Défense nationale de 2011. Mais en pratique, elle représente une rupture radicale. Depuis des décennies, nous avons effectué nos recherches dans les archives françaises avec des documents classifiés qui sont communicables après la limite de 50 ans déterminée par les articles L.213-1 et L.213-2 du Code du Patrimoine. Or, l'accès à ces mêmes documents qui étaient librement communicables sont maintenant restreints. En principe, cette consigne ne devrait mener que à des délais plus ou moins longs pour les chercheurs, étudiants et citoyens qui souhaiteraient consulter des archives classifiées. En pratique cette nouvelle pratique a tout simplement interrompu leur communicabilité indéfiniment. Comme la consigne est ambiguë et qu'aucune explication n'est venue accompagner pour ce changement, le SHD a tout simplement gelé l'accès à des documents essentiels aux recherches sur la Deuxième Guerre Mondiale, la guerre d'Indochine, et la guerre d'Algérie. Nos collègues effectuant des recherches à Vincennes se sont vus refusés leurs demandes de consultation sans moyen de faire appel. La recherche scientifique n'est pas juste ralentie, elle est actuellement complètement interrompue.

Quelle que soit la motivation à l'origine de cette nouvelle consigne, son effet est désastreux. Tout d'abord, le travail que ce changement implique pour le personnel des archives est énorme. Les

documents portant mention de classification ne sont pas rangés à l'écart des autres documents; le même dossier ou carton d'un fonds peut contenir des douzaines de documents portant mention de classification qui devront tous être déclassifiés individuellement avant de pouvoir être communiqués. Les services d'archives étaient déjà surchargés et en sous-effectif avant cette directive. Comment pourraient-ils assumer la quantité de travail supplémentaire pour gérer le flux de demandes de déclassification qui arriveront désormais?

Deuxièmement, cette consigne, annoncée de manière abrupte, perturbe profondément l'activité des chercheurs. Si ses effets se font déjà ressentir au SHD à Vincennes, il est certain qu'elle affectera également la communicabilité de documents aux Archives Nationales à Pierrefitte-sur-Seine, aux Archives Nationales d'Outre-Mer à Aix-en-Provence, et dans bien d'autres dépôts d'archives. Jusqu'à ce que des consignes claires sur la déclassification des archives soient émises, chercheurs et citoyens ne pourront pas être certains d'obtenir l'accès à des vastes quantités de documents essentiels à leurs recherches.

Troisièmement, et c'est ce qu'il y a de plus grave, les effets de cette consigne sont profondément régressifs et contraires à la démocratie. La vaste majorité des documents concernés par cette consigne ont déjà été librement communicables depuis bien longtemps. Leur confidentialité est désormais caduque. Depuis plusieurs années, les efforts politiques et scientifiques pour ouvrir les archives sur la période de Vichy et la guerre d'Algérie au public ont mené à des recherches importantes et sont à la base de débats publics essentiels au fonctionnement de notre République. Le président de la République lui-même a reconnu l'importance de ce travail en septembre 2018, quand il a reconnu l'usage de la torture sur Maurice Audin par l'armée française en Algérie, et a demandé l'ouverture des archives à ce sujet. Et pourtant, nous voyons maintenant l'accès à ces mêmes archives effectivement interrompu. Des documents consultés depuis des années sont rescellés, et nous ne savons pas quand ou comment ils seront communicables. En pratique, cette consigne revient à annuler les décisions qui depuis plusieurs années tendent à ouvrir les archives. Elle porte un coup d'arrêt brutal à la recherche au moment précis où tant de progrès ont été réalisés, et où tant de recherches restent encore à faire. Celles-ci ne pourront s'accomplir que dans des conditions d'accès claires et apaisées.

Nous, chercheurs sur la France, professeurs, étudiants, citoyens, demandons clarification de ces nouvelles consignes sur la déclassification des documents. Surtout, nous exigeons l'accès à ces documents comme prévu par le code du patrimoine. Les documents soumis par cette consigne à la déclassification sont essentiels non pas juste pour la recherche scientifique, mais également pour le patrimoine et le bon fonctionnement de la République. Faut-il le rappeler, depuis 1794, il est un principe fondamental que les archives appartiennent à la Nation et qu'elles sont consultables par les citoyens. Ces documents ont déjà été communicables, il n'y a pas de raison que cela change.

Signés

The French Colonial Historical Society

The George Rudé Society

H-France

Middle East Studies Association

North American Society for Intelligence History

The Society for French Historical Studies

Society for the Study of French History

Western Society for French History

Rappels des étapes de cet imbroglio :

<https://francearchives.fr/file/8e5f699ecbd3710af2fe0bff8a8a55e33b16c598/Un%20an%20d%E2%80%99actualit%C3%A9s%20l%C3%A9gislatives%20Version%20C3%A0%20diffuser.pdf>

Avec ce lien retraçant un an d'actualité législative concernant les archives, on mesure la distance qui sépare les intentions de la réalité de terrain par exemple au sujet des disparus de la guerre d'Algérie.

Les dernières pages (11-12...) abordent le sujet avec la publication du premier arrêté de dérogation générale daté du 9 septembre 2019 alors que la réalité actuelle est celle de l'affiche reproduite en tête de cette *Lettre* !

Dernières minutes !

Le SIAF (Service interministériel des Archives de France) vient d'annoncer la [mise en ligne des compte-rendus du Comité interministériel des archives de France](#), qui réunit tous les ministères ayant une mission d'archivage définitif.

On peut lire dans les CR des séances de 2019 ([ici](#) et [là](#)) le fait que le ministère des Armées pilote une opération de mise en conformité des pratiques archivistiques avec l'IGI 1300.

Au risque de passer pour un naïf, plus que dans une volonté de cacher des choses, il faut sans doute chercher dans ce "moment administratif" l'explication de la fermeture en cours : avec retard par rapport aux Archives nationales, le SHD se met en règle, peut-être maladroitement.

Il est intéressant de noter que sont évoquées également des pistes d'amélioration :

1. Recensement des marques de déclassification ;
2. Déclassification systématique des documents appartenant à des ensembles jugés prioritaires ;
3. Tenue d'un registre interministériel de déclassification ;
4. Accorder aux Archives nationales et à la direction des archives diplomatiques, la capacité d'opérer les déclassifications d'une partie des archives qu'elles conservent.

La réponse du directeur du SHD

<https://www.20minutes.fr/societe/2713511-20200207-non-acces-certaines-archives-seconde-guerre-mondiale-interdit-historiens>

qui invoque une application plus stricte du règlement me semble mériter quelques commentaires que l'on trouvera à la suite de cette réponse :

Contrairement à ce qu'affirme la rumeur, l'accès à ces documents reste possible, comme nous l'explique le directeur du SHD, Pierre Laugeay : « *Il s'agit d'une très mauvaise interprétation des règles de consultation des documents : il n'y a pas de fermeture des fonds [de cette époque], mais simplement l'application de procédures du Secrétariat général de la Défense et de la Sécurité nationale (SGDSN), qui nous obligent à regarder dans chaque carton d'archive demandé pour voir si des documents y contiennent le tampon "classifié".* »

Or, jusqu'en janvier 2020, le SDH se basait sur le Code du patrimoine, moins restrictif en matière de communication de documents classifiés, puisque [son article L213-2](#) affirme que « les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, pour les documents dont la

communication porte atteinte au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite de la politique extérieure ».

« Le SGDSN nous demande désormais une application plus stricte par rapport à ce qui était fait avant, en soulignant que seul le tampon "classifié" fait foi, et qu'il faut donc l'enlever pour pouvoir communiquer le document. C'est un rappel légal tout à fait légitime du droit applicable », confirme Pierre Laugeay. Et d'ajouter : « Le ralentissement que nous rencontrons sur certains fonds concerne à peu près 20 % des demandes de communication : 80 % des fonds sont communiqués normalement. Dans les semaines à venir, nous espérons fluidifier le processus, l'objectif d'un service d'archive étant par nature de communiquer [les documents]. »

Contacté par *20 Minutes* à ce propos, le SGDSN indique : « Il n'y a aucun changement dans la loi ni dans le règlement, mais simplement un rappel de la procédure existante. » [L'instruction générale interministérielle n°1300](#) sur la protection du secret de la défense nationale – plus connue sous le nom usuel d'IGI 1300 – définit en effet les règles de classification et de déclassification des documents jugés sensibles, au même titre que la procédure à respecter pour leur communication au public. Son article 63 dispose ainsi qu'un « document classifié versé aux archives publiques est en principe, à la condition expresse d'avoir été préalablement déclassifié, communicable de plein droit à l'expiration du délai de cinquante ans à compter de sa date d'émission ou de celle du document classifié le plus récent inclus dans le dossier. »

Ainsi, lorsque le SHD reçoit une demande de document qui s'avère classifié, il se trouve dans l'impossibilité de le communiquer avant une procédure de déclassification, comme l'explique Pierre Laugeay : « Si le document a été classifié par un ministère, il faut lui demander la déclassification. Dans le cas d'un tampon posé par un organisme toujours existant au ministère des Armées, la demande de déclassification doit être adressée au service en question. Enfin, si le service n'existe plus ou qu'il est sans héritier, nous pouvons déclasser nous-même le document et le communiquer ». Une procédure assez longue, certains cartons pouvant contenir 1.000 feuillets, qui doivent être triés à chaque demande.

C'est ce qui explique le délai de dix jours requis depuis le 1er janvier 2020 pour donner suite à la « réservation préalable » obligatoire pour consulter certains fonds – dont « Algérie 1940-1964 » et « Indochine 1940-1956 », [comme le précise le site du SHD](#) –, le temps d'opérer ce tri puis, si nécessaire, de faire la demande de déclassification auprès du service concerné – ou directement dans le troisième cas de figure.

Remarques

Cette réponse purement administrative, du style « le magasin reste ouvert, mais ses accès sont fermés pour un délai inconnu (les 10 jours invoqués paraissent purement théoriques faute de personnel) et une grande partie des marchandises jusqu'alors offertes aux acheteurs ne sera plus trouvable », a de quoi susciter l'inquiétude tant elle démontre le désintérêt, l'indifférence pour la réalité à laquelle sont confrontés les chercheurs du fait de l'accès momentanément (!) refermé et des délais nécessaires pour consulter les services versants et solliciter leur avis sur une possibilité de déclassification.

Pour quelles raisons les chercheurs paieraient-ils ce que l'on peut assimiler à une négligence, un oubli de l'administration qui devait enregistrer et déclassifier les documents concernés avant versement ?

Dans l'atmosphère actuelle de « complotisme » comment empêcher le public de penser qu'il n'y a là aucun hasard et que ce souci soudain (et tardif) de formalisme tient aux périodes et aux événements concernés ? Ce soupçon est renforcé par la date butoir choisie (1940). Si le délai, comme il est rappelé plusieurs fois dans cette réponse, est de 50 ans : pourquoi avoir remonté ce délai à 80 ans (2020-1940) ?

La mise en conformité du SHD avec l'IGI 1300 pose d'autres problèmes :

_ d'abord un problème de Droit et de hiérarchie des normes : depuis quand une « Instruction » présentée comme un arrêté au *Journal Officiel* de la République Française ne serait plus inférieure à une loi (La loi de 2008 N°2008-696 du 15-07-2008 relative aux archives) ? La jurisprudence du Conseil d'État est constante en la matière.

_ des problèmes d'accès : les délais risquent d'être très longs vu les vérifications et procédures nécessaires.

Mais le plus inquiétant tient au fait que, comme le dit M. Laugeay, « on » (qui, quel personnel, quelles formation et compétences... ?) procédera au tri des documents. Les documents non « déclassifiés » (quels seront les critères appliqués ?) seront retirés des cartons et non communiqués. Comment, dans de telles conditions, faire un travail scientifique de recherche qui impose méticulosité et minutie ? Comment procéder à une étude scrupuleuse, à la confrontation et à la critique - qui fondent l'Histoire en science - de sources en partie inaccessibles et inconnues ?

Que vont faire les chercheurs concernés (20% ? nous apprend M. Laugeay pour le SHD), en particulier les doctorants qui travaillent sur des périodes postérieures aux guerres napoléoniennes ou à la Première Guerre mondiale ? Changer de sujet ?

On peut se faire du souci pour la recherche en histoire contemporaine et l'image de la France n'en sortira pas améliorée. Le passé est le passé et on ne peut pas le changer pas plus que les contemporains n'en sont responsables. En revanche, nous sommes responsables de la recherche à venir et la décision prise ne donne pas un signal d'ouverture et de lucidité.

Quid de l'inégalité de fait qui va résulter d'une « fermeture » qui intervient alors que certains chercheurs ont pu avoir accès à ces documents AVANT ce soudain souci de légalisme et cette volonté de respect d'une instruction générale ?

Je veux bien accepter – sans naïveté – l'explication légale et juridique, mais pourquoi si tard, si maladroitement, si injustement ?

Notons par ailleurs que le SHD n'est pas le seul service d'archives concerné et touché par cette circulaire qui a plus de 10 ans : c'est le cas des AN (Pierrefitte), des AD de la France entière, des APP (au Pré Saint Gervais), etc. Tous ces centres possèdent des documents tamponnés « secret » devenus incommunicables faute d'avoir été déclassifiés : ce qui pose le pb des dérogations, comment les différents centres d'archives vont-ils les gérer ? L'exemple de la pratique des AN depuis l'an passé laisse planer quelques inquiétudes.

Une autre curiosité concerne les archives privées, par exemple celles d'anciens ministres, qui comprennent des documents classifiés et qui sont désormais refusées à la consultation.

On n'en finirait pas de lister les conséquences – parfois ubuesques – de l'application soudaine et psychorigide d'une instruction qu'il est urgent de revoir pour mettre fin à cette situation.

Enfin, on aura une pensée émue pour les archivistes placés dans une situation très délicate vis-à-vis des chercheurs alors qu'ils ne sont pour rien dans cet *imbroglio*...

Pour contribuer au débat, on trouvera ci-dessous quelques (!) remarques (anonymisées) reçues de la part d'archivistes de différents services. Des remarques et évidences qui ont l'avantage de rappeler clairement les enjeux contradictoires, les difficultés, les compromis nécessaires.

C'est long à lire, mais cela mérite d'être lu car on y voit bien les problèmes posés qui sont évidemment différents selon les points de vue et les interlocuteurs.

Évitons toute réduction simpliste pour réfléchir à des solutions nécessaires et urgentes.

NB : Quand j'enseignais encore, je ne manquais pas de rappeler aux étudiants – futurs chercheurs, futurs archivistes – la contradiction qui caractérise le travail des archivistes : dont la mission - de façon (très) simplifiée – consiste à concilier collecte, conservation, communication des archives dont ils ont la garde. Plus ils communiquent et plus les archives subissent les manipulations de chercheurs peu scrupuleux (et je ne parle pas des vols...) et donc plus ils ont de mal à conserver. Plus ils communiquent et moins ils collectent auprès de services versants échaudés par quelques affaires et répugnant à livrer ce qu'ils considèrent comme « secret » ou « confidentiel ».

Donc pour collecter et conserver, il faudrait ne communiquer qu'un minimum. J'ai vécu une bonne décennie ce problème avec la police et notamment la PP et je dois dire — ce qui est tout à l'honneur d'un certain nombre de personnes que je ne peux citer ici — que les choses ont profondément évolué depuis 1994. Pour l'armée, les problématiques sont encore plus complexes, on en aura une idée en lisant ce qui suit...

« La crise actuelle est certes pénible, mais elle a le mérite de poser la vraie question qui est celle du cycle de vie de la protection du secret. Le SHD s'efforce d'obtenir que les services déclassifient avant versement ce qui peut l'être, mais il a du mal à l'obtenir. D'où la concentration du processus de déclassification sur les services d'archives. C'est ce circuit de révision régulière de la protection du secret qu'il faut améliorer et là est le vrai enjeu au moment où l'IGI 1300 est en cours de (le décret réduisant le nombre de niveaux de protection à 2 a été publié :

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039440051&fastPos=8&fastReqId=975309332&categorieLien=id&oldAction=rechTexte\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039440051&fastPos=8&fastReqId=975309332&categorieLien=id&oldAction=rechTexte)

« Je ne suis pas surpris par ce qui se passe. Il faut y voir non la volonté des administrations de cacher quelque chose aux utilisateurs et aux historiens, mais la mise en œuvre effective par des services d'archives qui ont trop longtemps fait l'autruche collectivement vis-à-vis d'une réglementation qui, loin d'être parfaite, a le mérite d'exister même si elle pose de très nombreux problèmes, et d'abord aux archivistes. La mesure prise par le SHD-Vincennes (le SHD-Châtellerauld procédait déjà comme cela depuis 2011) est sans doute abrupte, mais elle a le mérite de poser enfin le problème et de mettre le SHD en conformité avec la réglementation. D'autant que l'arrêté de dérogation générale du 24 décembre 2015 est très clair en la matière : En application de l' article L. 213-3 du code du patrimoine, peuvent être librement consultées, sous réserve de la déclassification préalable des documents couverts par le secret de la défense nationale, avant l'expiration des délais prévus à l' article L. 213-2 du même code les archives publiques relatives à la Seconde Guerre mondiale suivantes".

" Si cette incise n'avait pas été ajoutée, le SGDSN aurait catégoriquement refusé que l'arrêté paraisse (cela serait revenu à entériner de fait une déclassification automatique des documents)."

Pourquoi le SHD (Vincennes, car encore une fois, Châtellerauld mettait en œuvre la même procédure depuis 2011) a-t-il pris une décision aussi brutale, telle est la question...

« Si beaucoup de choses doivent être déclassifiées (sous réserve que services d'archives et services émetteurs y mettent les moyens et arrivent à se coordonner pour qu'un même document ne fasse pas l'objet de plusieurs demandes de déclassification simultanées dans plusieurs ministères), il faut aussi accepter que des documents restent classifiés longtemps. La protection individuelle des soldats, ainsi que celle des personnes impliquées dans nos opérations sur les théâtres extérieurs est bien souvent en jeu. Le tout est d'arriver à une juste classification

« En matière de révision de la protection, l'IGI 1300 offre des possibilités :

Article 46

La durée de vie des classifications

La sensibilité d'une information ou d'un support classifié pouvant évoluer en fonction du temps ou des circonstances, il revient à l'autorité émettrice d'en apprécier la durée utile de classification. L'autorité émettrice mentionne sur le document la date à partir de laquelle le document sera automatiquement déclassifié. Lorsque cette date ne peut être déterminée, l'autorité émettrice mentionne la date ou le délai au terme duquel le niveau de classification devra être réexaminé. La réévaluation peut avoir pour résultat le maintien du niveau de classification, le déclassement ou la déclassification du document. L'autorité émettrice peut également fixer comme terme non pas une date mais un événement défini (par exemple, début de production d'un matériel, retrait de service d'un matériel, fin d'un exercice...), à la suite duquel le document sera automatiquement déclassé au niveau qu'elle aura précisé ou sera déclassifié. Elle conserve la possibilité de prolonger à tout moment le délai qu'elle a fixé. En tout état de cause, la révision du besoin et du niveau de classification des informations ou supports doit être effectuée rigoureusement selon une périodicité inférieure ou égale à dix ans, précisément définie par chaque ministre pour le département dont il a la charge. Cette rigueur de gestion s'impose d'autant plus que, dès l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date d'émission d'un document classifié, se pose, dans les conditions énoncées à l'article 63 de la présente instruction, la question de la communicabilité du document et de sa déclassification préalable.

Pour les informations ou supports classifiés étrangers, seule l'autorité étrangère émettrice peut procéder à une déclassification ou à un déclassement.

« Mais ces dispositions sont trop rarement utilisées par les services émetteurs. La réforme de l'IGI 1300 envisageait au départ un système de déclassification plus systématique. Mais le SGDSN a fait machine arrière avec le retour des attentats terroristes de 2015-2016. Je ne sais pas où en est la dernière version, mais je doute que dans le contexte actuel (terrorisme, mouvements sociaux, tensions géopolitiques, cyberattaques à répétition), le SGDSN soit enclin à être plus souple. C'est bien autour du processus de révision de protection du secret qu'il faut travailler et, malheureusement, dans ce domaine, les services d'archives ne sont qu'un des acteurs et malheureusement, en bout de chaîne. Les services, dans l'urgence des versements et du turn over des agents (n'oublions pas que les militaires bougent tous les 3 ans), versent au SHD sans déclassification préalable, malgré les encouragements du SHD. C'est ce point qui est crucial, car il reporte toute la charge sur le SHD qui se retrouve en première ligne...

« Il n'y a pas que le nucléaire. En effet, beaucoup de choses pourraient être déclassifiées, mais le spécialiste de la police et du renseignement que vous êtes sait bien que tout ceci n'est pas simple (combien de dossiers de renseignement anodins, mais combien de dossiers de renseignement qui permettent de connaître indicateurs, méthodes de travail, etc. qui méritent d'être protégés ?

« Le SHD est à un tournant de son histoire. S'il se tourne trop vers la communauté historienne et néglige le ministère qui l'emploie et lui donne ses moyens, les armées se méfieront encore plus de lui qu'ils ne le font actuellement. Mieux vaut des documents versés au SHD, même classifiés, que la constitution de silos de documents complètement à la discrétion des armées ou, pire que cela, des broyeuses partout. L'équilibre entre les armées et les utilisateurs est difficile à tenir pour le SHD et les autres services d'archives, mais ils doivent le tenir.

Dans notre métier, la confiance est malheureusement essentielle mais fragile.

« Une grande partie du problème vient de ce qu'on ignore les critères qui ont présidé au classement de certains documents : pourquoi ceux-là, pourquoi pas ceux-là... l'incohérence générale : des documents tamponnés secret se trouvent dans d'autres dépôts d'archives sans tampon... Le principe d'égalité des chercheurs et des citoyens est bafoué : certains ont eu accès à des dossiers aujourd'hui incommunicables.

Concernant le classifié, c'est effectivement un sujet sur lequel on retrouve – parfois – un conflit entre historiens et archivistes, qui se voient accusés de trop bien appliquer les règles. C'était un aspect des débats lors d'une des tables-rondes du congrès des archivistes de France sur la transparence de Saint-Etienne en avril 2019.

En fait, en simplifiant, j'ai l'impression que les archivistes sont victimes de leur succès et d'un contexte sécuritaire plus sensible.

1. Il y a encore 10 ans, le classifié existait déjà (même si l'IGI 1300 n'avait pas encore été publiée), mais les archivistes « bricolaient » et il ne semble pas y avoir eu de coordination entre administrations des archives et gestionnaire du secret de la Défense nationale : certains collègues refusaient systématiquement les dérogations quand ils tombaient sur du classifié. D'autres n'y faisaient pas attention.

2. Dans les premiers temps de l'adoption de l'IGI 1300, rien n'a changé. Il faut souligner que l'IGI 1300 a bien été l'occasion de premiers contacts entre archivistes et responsables de la classification puisque l'IGI 1300 prévoit bien la possibilité d'archiver des supports classifiés conformément au code du patrimoine (art. 59 à 63). Mais c'est aussi une période où le Service interministériel des Archives de France (SIAF) montait en compétence sur les sujets de communication des informations dans un contexte renouvelé par le développement du numérique. Il y a eu une forte montée en expertise du SIAF lui permettant de négocier efficacement avec d'autres institutions plus puissantes, comme la SGDSN (en charge de la politique de classification de l'État), la CADA ou encore la CNIL, mais aussi les instances européennes dans le cadre de la négociation du règlement général de protection des données à caractère personnel, RGPD (grosse victoire que l'article 89 de ce règlement qui a évité qu'au nom de la protection des données à caractère personnel, toutes les archives doivent être anonymisées).

3. Sur cette base, une réforme des délais de communicabilité a été tentée dans le cadre de la préparation de ce qui est devenue en 2016 la loi « Liberté de la création, architecture et patrimoine » (loi LCAP). Pour le SIAF, cette réforme pouvait être l'occasion entre autres d'acter dans la loi la déclassification automatique des documents classifiés à l'issue du délai de 50 ans prévu pour ces secrets dans l'article L213-2 du code du patrimoine, CdP (interprétation qui dans l'état actuel de la législation, a été refusée par une jurisprudence du conseil d'État, décision n° 373019 du 1er octobre 2015). Au final, les dispositions relatives aux archives ont été supprimées du projet par décision interministérielle, avant d'être réintroduites par les parlementaires. Avant leur suppression, les dispositions prévues relatives à la communicabilité des archives avaient de toute façon disparu du projet : le SIAF s'était rendu compte assez vite que les négociations n'allaient pas dans le bon sens

et qu'à s'y accrocher, la réforme risquait d'aboutir à un durcissement des conditions d'accès vu l'opposition des ministères de l'Intérieur, de la Défense et du SGDSN. Il faut également re-situer le contexte : les attentats de 2015 ont contribué à un durcissement des positions gouvernementales autour de tous les enjeux liés à la sécurité nationale.

4. Quand arrive l'ouverture des fonds présidentiels rwandais (déclassifiés, mais non ouverts au titre du code du patrimoine) et l'ouverture des derniers fonds de la 2^{de} guerre mondiale par l'arrêté du 24 décembre 2015 (situation inverse : on fait une dérogation générale au titre du CdP, mais on n'a pas anticipé la réalisation concrète de la déclassification qui devait l'accompagner), le SIAF n'a pas d'autre choix, pour conserver la crédibilité de son expertise et sa capacité de dialogue avec les acteurs cités dans le point précédent, que de travailler à résoudre les problèmes générés par l'absence de procédures claires d'articulation du CdP et l'IGI 1300. Il me semble que les archivistes avaient espéré que l'adoption de l'arrêté du 24 décembre 2015 suffirait à permettre une déclassification globale des fonds qui venaient d'être ouverts, mais il y a eu un refus clair du SGDSN et du secrétariat général du gouvernement. Une déclassification est forcément individuelle, à l'exemplaire du document près.

5. Un énorme travail a été alors fourni par les Archives nationales pour se mettre en conformité avec l'appui des services d'archives concernés, de l'Intérieur notamment. Il me semble que dans leur périmètre le défi est plutôt relevé. Par ailleurs, au-delà de ce dossier, les AN ont mis en place des procédures pour gérer les déclassifications au même titre que les dérogations. C'est vrai qu'il y a des délais supplémentaires mais les archivistes jouent leur rôle pour pousser les autorités émettrices à ouvrir leurs fonds. Par exemple, la DGSE joue à présent le jeu de ces demandes.

6. Mais effectivement, du côté des historiens, cette remise en conformité génère forcément les problèmes dont vous faites part, avec des difficultés en particulier dans l'interprétation des anciennes classifications qui sont gérées par équivalence avec le système actuel de l'IGI 1300.

...

« Il me semble qu'il y a en fait plusieurs possibilités d'amélioration mais qui sont actuellement totalement refusées par les autorités « classificatrices » et le SGDSN qui pilote la politique de classification :

- La déclassification automatique après 50 ans. On ne s'y dirige vraiment pas. Il est déjà compliqué d'expliquer au SGDSN que les délais du CdP tombent automatiquement (en dehors du cas du classifié). Pour eux, c'est dangereux et je pense que, s'ils pouvaient, ils le remettraient en cause.

- La réduction du périmètre de classification : avis très personnel, on classifiait et on classifie beaucoup trop. C'est aussi une facilité pour les autorités émettrices pour se couvrir contre toute accusation de laxisme (et au moins par le passé – du moins je l'espère – pour cacher certains dysfonctionnement). On devrait avoir une politique plus restreinte de classification limitée aux informations qui mettent réellement en danger la sécurité des personnes en cas de divulgation ; et non à chaque fois qu'on publie une synthèse de renseignement sur un sujet sensible. Mais je doute que mon avis soit partagé...

- Retravailler sur les équivalences entre les classifications anciennes et les actuelles pour voir si on ne peut pas arriver à éviter que chaque tampon secret ne soit vu comme une classification. Mais je sais que ce travail a été mené sérieusement par les AN et je crains qu'aucun adoucissement ne puisse être attendu par les autorités émettrices. Cela reviendrait à reconnaître que la classification « tombe » naturellement passé un certain temps qui rendrait impossible les équivalences.

.....

« Je n'oserais dire qu'une ouverture se dessine mais il est intéressant de savoir qu'une réforme de l'IGI 1300 a commencé par la refonte du niveau « décret » avec le Décret n° 2019-1271 du 2 décembre 2019 relatif aux modalités de classification et de protection du secret de la défense nationale. Pour le moment, c'est très cosmétique. Pour des raisons de cohérence à l'international essentiellement, passage de 3 à deux niveaux de classification : le Confidentiel Défense (CD) devient Secret ; le Secret Défense (SD) devient Très Secret et le Très Secret Défense (TSD) disparaît théoriquement. Mais dans les faits, les documents qui faisaient l'objet de cette classification vont devenir Très Secret avec une mention catégorielle permettant une gestion spécifique : il ne faut pas prendre cela pour de la surenchère. À l'heure actuelle, le changement sémantique ne signifie pas que les modalités de gestion du SD deviennent applicables à l'ancien niveau CD devenu Secret.

« Une réforme de l'IGI 1300 va suivre et est en préparation. Mais c'est un vieux serpent de mer car précisément, il y a d'importants débats, notamment avec les archivistes qui ont tenté, jusque-là en vain. »

« N'oubliez pas les AD qui sont également concernées les AD sont aussi concernées, notamment avec les fonds 2eGM et Algérie provenant des Préfectures, qui contiennent souvent des documents tamponnés « secret ». Quels agents vont les trier ?

« La situation du SHD provient de la mise en application de l'article 63 de l'instruction générale 1300 (IGI 1300) qui date de 2011 et qui encadre la communication des archives classifiées.

Pour comprendre cette évolution, il est nécessaire de revenir sur les évolutions des dernières années au sujet de la communicabilité des archives contemporaines.

Auparavant, dans la pratique des services d'archives, la communication des archives relevant du secret de la défense nationale suivait d'autres dispositions. La loi sur les archives de 1979 prévoyait un délai de 60 ans à l'issue duquel les documents relevant du secret de la défense nationale devenaient communicables.

En 2008, cette disposition – qui, entre temps a été codifiée dans le code du patrimoine – est modifiée. L'article L. 213-2 du code du patrimoine est ainsi rédigé : Les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de :

(...)

3° Cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale (...). »

La loi de 2008 sur les archives s'inspirait en grande partie du rapport du conseiller d'État Guy Braibant de 1996 qui recommandait « des archives plus ouvertes ». Le délai abaissé de 60 à 50 ans restait un plafond et le conseiller d'État écrivait même que « le délai spécial, qui apparaît aujourd'hui comme le droit commun pour les informations intéressant la défense nationale, ne demeurerait que comme un plafond applicable aux rares catégories de documents qui resteraient classifiés au-delà d'une période de trente ans ». L'objectif affiché par ce rapport était l'ouverture de toutes les archives du régime de Vichy à partir de l'an 2000.

En même temps, la version de 2003 de l'IGI 1300 prévoyait une déclassification automatique des documents « confidentiels défense » au bout de 30 ans et des documents « secret défense » au bout de 50 ans. Ces délais étant inférieurs à ceux du code du patrimoine, ils ne posaient aucun obstacle à la communication des

archives. Du reste, la loi de 2008 sur les archives ne prend même pas en compte la question de la déclassification.

Tout change avec la version de 2011 de l'IGI 1300. L'article 63 est ainsi rédigé : « Quelle que soit la durée d'incommunicabilité affectée au document classifié, sa communication n'est possible qu'après déclassification du document ». La mesure engendre donc de fait une fermeture au moins temporaire des fonds classifiés antérieurs à 1960. En vertu de l'application combinée du code du patrimoine et de la version de 2003 de l'IGI, ceux-ci étaient alors librement communicables. A partir de 2011, ils doivent faire l'objet d'une déclassification formelle. La déclassification n'est donc plus automatique, mais doit être formalisée par une décision, au niveau de chaque document classifié, par l'autorité compétente. L'arrêté de dérogation générale sur les archives de la Seconde Guerre mondiale du 24 décembre 2015 prend acte de cette décision puisqu'il ouvre les archives « sous réserve de la déclassification préalable des documents couverts par le secret de la défense nationale ».

Dans les faits, cette disposition se révèle très compliquée à adopter au SHD. D'abord, plus des deux tiers des cartons d'archives postérieurs à 1940 contiennent des documents portant des marques de classification. Ces fonds ont été classés à une époque où ces mentions n'impactaient pas la communicabilité. Aussi, il est impossible de déterminer si un carton contient ou non des documents classifiés sans l'avoir ouvert au préalable. La vérification exige de passer tous les documents au peigne fin et peut prendre plus d'une demi-heure pour un carton qui s'avèrera finalement ne contenir aucun document classifié.

Les difficultés de communication du SHD, liées à une infrastructure éclatée sont connues depuis longtemps. De nombreux fonds nécessitent une réservation à l'avance, le temps d'acheminer les cartons d'archives en salle de lecture. Sans personnel supplémentaire et avec ces lourdes contraintes bâtimentaires, les opérations de vérification au carton, de préparation des décisions et de tamponnage ne se feront que très lentement. Il faut s'attendre à plusieurs mois entre la demande de réservation et la consultation effective des fonds. S'il ne s'agit pas d'une fermeture au sens strict, mais l'accès est donc tout de même très restreint.

Autre difficulté rencontrée, la notion même de document classifié ne va pas de soi. La première version de l'IGI 1300 date de 1952. C'est ce texte qui fixe pour la première fois les niveaux de classification et les tampons associés. Aucun texte ne précise la valeur des tampons antérieurs à cette date : s'agit-il de mentions de classification ou de protection (équivalent du « diffusion restreinte ») ? De même, aucune équivalence n'a été prévue entre les différents niveaux de classification qui sont définis en 1952, 1966 et 1981. Quel est le niveau actuel d'habilitation requis pour accéder à un document « Très secret » datant d'entre 1952 et 1966 qui n'aurait pas été encore déclassifié en 2020 ?

Les Archives nationales ont commencé à appliquer l'IGI 1300 depuis plusieurs années et à solliciter les services émetteurs pour chaque document. Cette procédure retarde l'ouverture des fonds et engendre un mécontentement des historiens. Au SHD, la nouvelle procédure est d'une autre ampleur que la voie ouverte par les Archives nationales. D'une part, le nombre de documents est bien plus conséquent qu'aux Archives nationales. Des fonds volumineux portent presque intégralement des mentions anciennes de classification. D'autre part, les Archives nationales ont mis en place ce dispositif sur des fonds non encore ouverts au public (fonds en cours de classement ou articles qui font l'objet d'une demande de dérogation). Au contraire, au SHD, la décision de déclassifier systématiquement les fonds porte sur

l'ensemble des fonds, dont certains étaient librement communiqués au public en salle de lecture. Il y a donc bien un retour en arrière sur la communicabilité de ces articles.

« La déclassification automatique au bout de 50 ans n'est pas entendable aujourd'hui par le SGDSN et les armées ...

Qu'il faille veiller à ce qu'il n'y ait pas de classification abusive, oui.

Il faut aussi soulever la question des moyens alloués aux services d'archives pour gérer les documents classifiés. L'IGI 1300 impose notamment que, quand un service d'archives reçoit des documents classifiés, il pointe ce qui arrive. : quand c'est un camion de 15 tonnes par semaine, ça demande des moyens ...

Sur le sujet encore :

<https://www.franceculture.fr/emissions/le-journal-de-lhistoire/les-archives-contemporaines-sont-elles-fermees>

[NB : contrairement aux propos tenus en fin d'émission par une historienne, sans doute influencée par les propos du directeur du SHD, le problème actuel n'est pas une fake new.

Il y a bel et bien restriction à l'accès des documents remontant jusqu'en 1940...]

<http://histoire-et-genealogie.over-blog.com/2020/01-acces-archives-39-45.html>

Par contre cette rumeur ...

<https://www.ladepeche.fr/2020/02/04/republicains-espagnols-des-archives-detruites-a-toulouse,8708798.php>

mérite d'être nuancée.

Une recherche entravée :

Exemples de « galères » de chercheurs confrontés à ces nouvelles règles :

Aux AN :

Des chercheurs travaillant sur l'espionnage soviétique en France ont découvert dans les archives Jules Moch plusieurs fois ministre de l'Intérieur (fonds privé) un rapport de la DST datant de 1947 sur les agents soviétiques et leurs « complices » français. Après accord de la DGSI et demande de dérogation, le dossier (300 pages dactylographiées) leur a été communiqué pour consultation, assorti de l'interdiction de reprographie et avec nombre de pages non consultables au nom de la protection des personnes (ce qui repousse le délai à 100 ans...)

On pourra donc travailler sur ce sujet en 2047...

Cela me rappelle que, pour travailler sur un réseau polonais d'espionnage des années d'après-guerre jusqu'aux années 1960*, c'est en Pologne, à Varsovie, que nous avons trouvé l'essentiel de notre matériau et notamment les noms des communistes, anciens de la MOI et des FTP, agents – en France – de ce réseau.

La mondialisation a du bon !

*J.-M. Berlière et F. Liaigre, *Camarade la lutte continue*, Robert Laffont, 2015.

► **Les APP, faute de personnel, sont fermées pour deux semaines.**

Un espoir ?

La PP recrute sur plusieurs postes. Voir ci-dessous les appels et profils.

Merci de diffuser largement...

Le poste de responsable (directeur) du Département patrimonial :

https://place-emploi-public.gouv.fr/offre-emploi/chef-du-departement-patrimonial-hf-reference-MINISTERE_INTBA093PNA-6283

Un Adjoint chargé des archives : https://place-emploi-public.gouv.fr/offre-emploi/adjoint-au-chef-du-departement-patrimonial-charge-des-archives-de-la-pp-hf-reference-MINISTERE_INTBA093PNA-6456

Un adjoint chargé du musée : https://place-emploi-public.gouv.fr/offre-emploi/adjoint-au-chef-du-departement-patrimonial-charge-du-musee-de-la-prefecture-de-police-hf-reference-MINISTERE_INTBA075PNA-6347

un chef du pôle Traitement des archives (cat. B) pour ses archives historiques.

L'offre est consultable sur la Place de l'emploi public à l'adresse suivante (la fiche de poste est téléchargeable dans le cadre bleu à droite en cliquant sur "Pièce jointe") : <https://place-emploi-public.gouv.fr/offre-emploi/chef-du-pole-traitement-des-archives-reference-2020-337196>

Le poste est à pourvoir dès que possible. Il est ouvert aux titulaires et aux contractuels.

■ Archives de la shoah :

<https://www.archimag.com/archives-patrimoine/2020/01/29/emmanuel-macron-invite-fran%C3%A7ais-partager-archives-relatives-shoah>

► **Les mœurs des chercheurs changent :**

Les bibliothèques universitaires, revues scientifiques boudées par la nouvelle génération de chercheurs :

<https://www.archimag.com/bibliotheque-edition/2020/01/28/chercheurs-sites-illegaux-bibliotheques-universitaires-documenter>

► **ADN**

Contrairement aux propositions de sa commission...

<https://www.rfgenealogie.com/s-informer/infos/nouveautes/le-senat-vote-l-autorisation-des-tests-adn-genealogiques>

... le sénat s'oppose à l'autorisation des tests génétiques :

<https://leblob.fr/actualites/le-senat-dit-finalement-non-aux-tests-genetiques-genealogiques>

Mais la tendance et la demande vont dans l'autre sens :

<https://www.courrierinternational.com/article/vu-des-etats-unis-ils-se-battent-pour-legaliser-les-tests-adn-en-france>

un million de Français ont utilisé l'internet et des labos étrangers !

► Police

De Chicago :

<https://www.lesnumeriques.com/vie-du-net/la-police-de-chicago-abandonne-son-systeme-de-precime-n146571.html>

► Outil de recherche :

Le CLAMOR (Centre pour les humanités numériques et l'histoire de la justice UMS 3726 CNRS-ministère de la Justice) a lancé depuis le mois de mai 2017 un nouvel outil numérique innovant baptisé HUGO visant à recenser, valoriser et initier une recherche participative sur les lieux de justice et le patrimoine judiciaire de la France.

HUGO se fixe pour objectif de dresser l'inventaire patrimonial des lieux de jugement et d'exécution des peines actifs après 1789, en rassemblant des informations relatives à l'architecture, l'histoire et la mémoire des lieux.

Conçu sur une base participative, HUGO offre à tout un chacun la possibilité de contribuer à la collecte des données, que ce soient en enrichissant la base de données via un formulaire en ligne qui comporte plusieurs champs, notamment un champs descriptif sur les ressources existantes qu'elles soient d'ordre bibliographiques ou archivistiques, ou en adressant à l'équipe responsable du projet des informations ou des images de documents numérisés (plans, photographies, etc.) à l'adresse mail dédiée : hugo@criminocorpus.org.

Vous pourrez découvrir HUGO sur le site internet Criminocorpus, le musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines, sous le lien suivant : <https://hugo.criminocorpus.org/fr>.

A ce jour, il **recense plus de 340 établissements répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'outre-mer.**

Si le projet vous intéresse, l'équipe du CLAMOR dirigée par Marc Renneville est à votre disposition (hugo@criminocorpus.org) tant pour vous présenter HUGO que pour vous présenter les possibilités d'enrichissement en partenariat avec des équipes de recherche.

► **Sur l'internet**

Femmes tondues à la Libération

Le député de Toulouse, Jean Luc Lagleize, touché par le sort fait aux femmes tondues a posé une question écrite à ce sujet au secrétariat d'état aux anciens combattants

<http://lapresguerre.over-blog.com/2020/01/question-ecrite-de-jean-luc-lagleize.html>

<https://www.facebook.com/strube.chri/posts/10158265315919752>

Camps / libération d'Auschwitz Shoah...

<https://subcamps-auschwitz.org/>

https://www.liberation.fr/planete/2020/01/24/moscou-s-arroge-le-droit-de-reecrire-l-histoire_1775139

<https://www.geo.fr/histoire/auschwitz-les-derniers-survivants-des-camps-de-la-mort-livrent-leurs-souvenirs-199598>

https://www.lemonde.fr/international/article/2020/02/10/yad-vashem-embarrasse-apres-le-forum-mondial-sur-l-holocauste_6029011_3210.html

https://www.lamontagne.fr/vichy-03200/actualites/le-memorial-de-la-shoah-annonce-qu-il-envisage-a-son-tour-d-en-finir-avec-la-notion-de-regime-de-vichy_13740697/

WW2, Vichy, occupation, etc... :

<https://www.20minutes.fr/montpellier/2709143-20200202-beziers-abri-seconde-guerre-mondiale-decouvert-hasard-agents-municipaux>

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/bourgogne-franche-comte/jura/haut-jura/chantiers-jeunesse-crotenay-jura-histoire-meconnue-1782577.html>

<https://www.caminteresse.fr/histoire/hanna-reitsch-lintrepide-aviatrice-dhitler-11128604/>

<https://aprogemere.fr/relevés-d-actes/39-actualites/informations/1040-article-des-ad-7>

<https://getpocket.com/explore/item/code-girls-the-untold-story-of-the-women-cryptographers-who-fought-wwii-at-the-intersection-of>

<https://chateauneufetjumilhac.blogspot.com/2020/02/chroniques-de-linvasion-allemande-en.html>

Immigration polonaise :

<http://www.archivespasdecalais.fr/S-informer/Actualites/Collecte-d-archives-sur-les-Polonais-appel-a-participation>

Nouvelles technologies et IA

<http://www.francegenweb.org/blog/index.php?post%2F2020%2F01%2F25%2FL-intelligence-artificielle-au-service-de-l-identification-des-individus-sur-les-photos-anciennes>

► Livres, Revues & articles

■ **Didier DAENINCKX, *Municipales. Banlieue naufragée*. Paris, Gallimard « Tracts, n° 13 », Février 2020, 48p. 3,80€**



Le cri, l'écœurement de Didier Daeninckx devant la situation d'une ville qu'il a habitée pendant des décennies, les valeurs bafouées par des élus se réclamant d'une « république » dont manifestement ils ignorent les valeurs. L'histoire (vraie) du naufrage d'une ville déchirée entre gaulois et barbus, étouffée sous trafics et clientélisme, corruption, démagogie, aveuglement...

■ *Revue historique des armées* : une livraison consacrée à l'histoire (et la sociologie) des gendarmes.

Sommaire

Dossier : Être gendarme hier et aujourd'hui, en France et ailleurs

On ne naît pas gendarme, on le devient... et on cesse de l'être. Recrutement, professionnalisation et reconversion des militaires de la gendarmerie à la Belle Époque

Commandant Laurent López • p. 6-13

The French Gendarmerie through British Eyes

Clive Emsley • p. 14-24

Le gendarme un militaire comme les autres ? (1791-1918)

Lieutenant-colonel Édouard Ebel • p. 25-35

Être gendarme dans la France du XIXe siècle : les réinventions d'un métier

Arnaud-Dominique Houte • p. 36-44

Sortir de guerre, entrer en paix : être gendarme dans les Pyrénées à l'automne 1944

Commandant Jean-François Nativité • p. 45-54

Commander des gendarmeries occupées ? Parcours d'officiers belge, français et néerlandais autour de la Seconde Guerre mondiale

Jonas Campion • p. 55-66

Être un gendarme vietnamien dans les années 1950

Jacques Bury • p. 67-74